



Arrêté municipal n° **2024-V-80**

portant interdiction provisoire de circulation
sur le chemin pédestre de Challon

LE MAIRE DE VIX,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Considérant le mauvais état de la passerelle,

Considérant les risques encourus par les personnes lors du franchissement de cette même passerelle ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des personnes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : En raison des risques encourus par les personnes lors de la traversée de la passerelle, il convient de fermer le circuit de Challon, et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : La commune de Vix se dégage de toutes responsabilités en cas d'incident, si quand bien même, les personnes empruntaient le circuit, et faisaient usage de la passerelle.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, ainsi que des signalisations préventives seront affichés au départ du circuit, ainsi qu'aux 2 extrémités de la passerelle.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La commune de Vix, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, et La Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vix, le 2 août 2024

Le Maire, Jean-Claude CHEVALLIER,

P/Le Maire
L'adjoint délégué
Dominique GUERIN

